



Ju-Jitsu Club Saint-Hubert

Sous la direction technique de :

M. Jacques BROGGI reconnu Cadre sportif A.D.E.P.S

Numéro d'homologation 34160 (dirigeant sportif)

BULLETIN D'INSCRIPTION ADULTES – SAISON

Demande de titre de membre adhérent de l'association avec assurance et accepte conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, les montants des cotisations ci-dessous explicités.

Prénom : Nom :
Date de naissance : Sexe: Masculin ou Féminin
Nationalité : Profession :
Grade :
Adresse : N° :
CP : Ville :
E-mail : N° téléphone :
N° GSM parents : N° GSM personnel :

Cochez les cases correspondantes

Affiliation (licence assurance) 32 €
A partir de 3 de la même famille 22 €

Cotisation Trimestrielle
1^{er} trimestre : sept. Oct. Nov. Déc. 60 €
2^{ème} trimestre : jan. Fév. Mars. 45 €
3^{ème} trimestre : avril. Mai. Juin. 45 €
ou annuelle..... 140 €

TOTAL à PAYER €

Veillez lire et signer le formulaire au verso.

Extrait du règlement d'ordre intérieur du Ju-Jitsu Club St-Hubert A.S.B.L.



Ju-Jutsu Club Saint-Hubert

Sous la direction technique de :

M. Jacques BROGGI reconnu Cadre sportif A.D.E.P.S

Numéro d'homologation 34160 (dirigeant sportif)

3. Des Cotisations

- Art. 8 : Dès la fin de la période d'essai, le montant de la cotisation annuelle ou trimestrielle doit être versé sur le compte de l'ASBL Ju-Jutsu Club St-Hubert. Le paiement de l'affiliation vous garantit le bénéfice de l'assurance de la Fédération en charge de la discipline pratiquée.
- Art. 9 : Le montant des cotisations du club est payable anticipativement par trimestrielle ou à l'année. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration de l'ASBL Ju-Jutsu Club St-Hubert.
- Art. 10 : En cas de non-paiement, un rappel écrit sera remis à l'élève. Faute de règlement ou de nouvelles dans la quinzaine suivante, l'association se réserve le droit de ne plus accepter l'élève aux cours, sans régularisation préalable.
- Art. 11 : Toute période entamée est due.
- Art. 12 : Aucun remboursement de cotisation ne sera exigible en cas d'interruption de la pratique en cours d'année sportive.

7. De la protection des données et de la vie privée

- Art. 26 : Tout membre doit remplir un formulaire d'inscription contenant des données personnelles, à seule fin du bon fonctionnement de l'association, par voie documentaire ou de manière dématérialisée.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, la Fédération est en droit collecter ces informations car le membre a « indubitablement donné son consentement ».

Selon cette même loi tout membre doit être tenu informé des informations suivantes :

- **Nom et adresse du responsable du traitement** : L'administrateur délégué de l'association et le siège social de cette dernière.
- **Finalité du traitement** : organisation journalière de l'association, transfert de membres d'un club à un autre et transmission des informations aux fédérations sportives tutélaires.
- **Opposition au traitement des données à fin marketing** : aucune fin marketing n'est autorisée par l'association.
- **Destinataire des données** : le Conseil d'Administration et les secrétariats des fédérations tutélaires et les compagnies d'assurance.
- **Caractère obligatoire de la réponse** : les informations étant indispensables au fonctionnement de l'association, ces réponses sont toutes obligatoires sous peine de se voir refuser la qualité de membre (sauf défaut partiel et mineur, par exemple, un membre ne possédant pas de courriel ou de téléphone).
- **Droit d'accès et de rectification des données** : sur simple demande écrite au conseil d'administration de l'association.

L'association s'engage à ne divulguer ces données à aucun tiers sans l'accord préalable du membre, à l'exception des besoins de la gestion journalière et dans le respect du but de l'association.

L'association maintient un document décrivant dans le détail la nature et le traitement opéré sur les données au sein de l'association.

8. Du droit à l'image

- Art. 27 : Le membre, ou son représentant légal s'il est mineur, accepte et donne la permission irrévocable d'être filmé, pris en photo dans le cadre des actions de l'association ju-jutsu club St-Hubert.
- Art. 28 : En acceptant, il s'engage à ne faire aucune restriction de son droit à l'image et de ne demander aucune contrepartie à l'association Ju-Jutsu Club St-Hubert. Il donne l'autorisation à l'association Ju-Jutsu Club St-Hubert de présenter son image dans le respect des droits et de sa personne pour toute diffusion et sur tous supports jugés utiles par l'association Ju-Jutsu Club St-Hubert ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, à des fins d'enseignement, culturelles, de promotion de l'association ou de ses fédérations tutélaires.
- Art. 29 : Cette autorisation gracieuse vaut pour le monde entier et sans limite de durée. La représentation publique des vidéos et photos associatives comporte notamment la communication de l'œuvre au public par :

- projection publique,
- télédiffusion par voie hertzienne, y compris satellite,
- télédistribution par câble gratuite ou payante, au forfait ou à l'acte,
- télédiffusion dans un lieu accessible au public,
- émission vers un satellite permettant la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers,
- publication sur un site internet ou un média social utilisé par l'association
- et plus généralement tous moyens existants ou à venir.
- de tous originaux, doubles et copies en tous formats et par tous procédés existants ou à venir ;

de toute version de l'œuvre, française ou étrangère (doublage ou sous-titrage). Cette autorisation est valable pour toute la durée de l'exploitation des vidéos et photos par l'association Ju-Jutsu Club St-Hubert.

Je déclare avoir pris connaissance et marquer mon accord sur le règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement des articles ci-dessus.

Ainsi que du règlement du Covid.19.

Nom, prénom :

Mention 'lu et approuvé' et signature

Date :